

COUR CONSTITUTIONNELLE
DU TOGO

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

AFFAIRE : Contrôle de constitutionnalité de la loi organique portant statut des magistrats de la Cour des Comptes et des Cours régionales des comptes

DECISION N° C-004/21 DU 17 NOVEMBRE 2021

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre n° 117-2021/PR du 18 octobre 2021 enregistrée au greffe de la Cour ce même jour sous le n° 006-G, par laquelle le président de la République soumet au contrôle de conformité à la Constitution la loi organique portant statut des magistrats de la Cour des Comptes et des Cours régionales des comptes, votée par l'Assemblée nationale le 07 octobre 2021 ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 en ses articles 92, al. 2, 104, al. 1, 3, 5 et 111 al. 2 ;

Vu la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu la lettre n° 117-2021/PR du 18 octobre 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 007/2021/CC/P du Président de la Cour constitutionnelle en date du 19 octobre 2021 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu,

1. Considérant qu'aux termes de l'article 104, al. 5 de la Constitution « ... les lois organiques, avant leur promulgation... » doivent être soumises à la Cour constitutionnelle aux fins d'examen de leur conformité à la Constitution ;

2. Considérant que par lettre 117-2021/PR du 18 octobre 2021, le président de République a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la loi organique portant statut des magistrats de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes ; que la saisine du président de la République est régulière ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

3. Considérant que l'article 111, al. 2 de la Constitution dispose : « une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes et des Cours régionales des comptes » ;

4. Considérant que la loi organique soumise à l'examen de la Cour comprend 46 articles répartis en 6 chapitres successivement intitulés :

Chapitre 1 : Des dispositions générales,

Chapitre 2 : De la nomination et des positions des magistrats,

Chapitre 3 : Des droits et obligations des magistrats,

Chapitre 4 : De la discipline,

Chapitre 5 : Du Conseil supérieur de la Cour des Comptes et des Cours régionales des comptes,

Chapitre 6 : Des dispositions diverses et finales ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 92, al. 2 de la Constitution « les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution » ;

6. Considérant que de l'examen, article par article, de la loi organique soumise au contrôle de la Cour, il ressort que ses dispositions, tant par leur objet que par leur finalité, tendent à garantir à ce corps spécial de magistrats financiers que constituent les magistrats du siège et du Ministère public de la Cour des

Comptes et des Cours régionales des comptes, les garanties d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité nécessaires à l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles ;

En conséquence ;

DECIDE

Article 1^{er} : La requête du président de la République est recevable.

Article 2 : La loi organique portant statut des magistrats de la Cour des Comptes et des Cours régionales des comptes délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale le 07 octobre 2021 est conforme à la Constitution.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au président de la République et publiée au Journal officiel.

Délibérée par la Cour en sa séance du 17 novembre 2021 au cours de laquelle ont siégé : Messieurs les juges : Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOUDI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 17 novembre 2021

Le Greffier en Chef

Me DJOBO Mousbaou